



Office fédéral des migrations
Etat-major Affaires juridiques
Secrétariat, Mme Gabriela Roth

3003 **Berne-Wabern**

Berne, le 25 février 2010

Réponse à la consultation

Projet de modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière

Constat

Depuis une décennie, la Suisse s'efforce d'être la moins attirante possible pour les requérants d'asile. Les durcissements successifs de la loi et des pratiques n'ont cependant pas réussi à atteindre cet objectif. L'afflux ou non de réfugiés dépend d'abord de la situation politique et économique des pays d'origine, beaucoup plus que des lois suisses.

La procédure de non-entrée en matière n'a pas été efficace. Il est juste de l'abandonner dans une large mesure, ce d'autant plus qu'elle n'est pas compatible avec les accords passés avec l'Union Européenne (Schengen-Dublin). Le retour des organes législatifs et des autorités d'application à une vision plus réaliste de la situation est à relever.

Principes constitutionnels et obligations internationales

Les principes de non discrimination, d'égalité de traitement et de protection contre l'arbitraire sont inscrits explicitement dans notre Constitution fédérale. Ils doivent être respectés également dans le cadre des procédures d'asile. Justice et Paix a déjà eu maintes fois l'occasion de le dire et de le répéter.

Pour Justice et Paix, l'efficacité de la politique d'asile ne peut pas être évaluée uniquement en termes de statistiques et de coûts. Derrière les chiffres il y a des êtres humains et un droit explicitement évoqué par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Protéger les réfugiés n'est pas simplement un acte de générosité, mais une obligation découlant du droit international.

Que la procédure d'asile soit la plus efficace possible pour ne pas prolonger la détresse de personnes attendant que l'on statue sur leur sort est en principe louable.



Toutefois, cette accélération ne peut se faire au mépris du droit. Et la rationalisation des procédures ne doit pas se faire au détriment des requérants d'asile.

Justice et Paix approuve les principes qui ont guidé cette proposition de changement de système à savoir une simplification et une harmonisation des procédures ainsi qu'une meilleure protection juridique des requérants d'asile. En l'état actuel, il faut néanmoins constater que ces trois objectifs ne sont pas atteints avec les révisions proposées, que des lacunes importantes persistent et que la protection des requérants d'asile n'est pas suffisamment garantie.

Clauses de non-entrée en matière (NEM)

D'une manière générale, Justice et Paix est favorable à une nouvelle articulation entre les décisions NEM et les décisions ordinaires. La réduction des NEM aux seuls cas relevant de l'accord de Dublin apparaît comme légitime dès lors qu'un autre Etat est appelé à se prononcer sur une demande d'asile. La volonté de simplifier et de clarifier la situation doit être reconnue. L'abolition des autres critères NEM ne peut que faciliter la tâche de l'ODM et limiter le risque d'inégalité de traitement.

Un conseil juridique insuffisant

La notion de conseil juridique telle que proposée apparaît comme beaucoup trop peu précise et contraignante. Le « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » est une création nouvelle sans aucune définition légale. Une protection juridique effective exige le cas échéant une assistance et une représentation juridiques dont les modalités et le financement devraient être définies dans la loi, et pas seulement dans l'ordonnance. (Cst art. 29.3)

Une activité de « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » qui prétend être sérieuse exige de prendre connaissance en détail du dossier, de rencontrer le requérant peut-être à plusieurs reprises, d'avoir recours à un interprète, et le cas échéant d'assister le requérant dans ses démarches. Cela demande des normes légales claires tant sur les procédures que sur le financement.

Si les œuvres d'entraide sont contraintes d'abandonner le système établi depuis plusieurs décennies de représentants lors des procédures d'asile, elles ne peuvent le faire que contre des garanties beaucoup plus solides concernant la protection juridique des requérants et le rôle qu'elles pourraient conserver dans ce domaine. Affirmer simplement comme le fait le message que le statut d'observateur ne se justifie plus aujourd'hui est insuffisant et inacceptable.

Délais de recours

La réduction du délai général de recours de 30 à 15 jours ne se justifie pas. Raccourcir les délais de recours dans des cas souvent complexes, où il faut notamment obtenir des renseignements de l'étranger, c'est prendre le risque de violer gravement le droit à la protection des requérants d'asile.

En outre d'une manière générale, nous ne voyons pas de raisons de créer un droit administratif spécial pour le domaine de l'asile. Est-il équitable qu'un demandeur



d'asile dispose d'un délai de recours de quinze jours alors qu'un citoyen suisse bénéficie dans toutes les affaires de justice d'un délai ordinaire de trente jours ? Respecte-t-on encore les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de protection contre l'arbitraire ? (Cst art. 29.1)

Neutralité des coûts

Le principe de la neutralité des coûts, avancé comme un des arguments importants pour soutenir cette révision : pas de dépenses ni de personnel supplémentaires, n'est pas défendable d'un point de vue éthique. Si la Confédération se donne de nouvelles règles, elle doit en assumer les coûts surtout lorsque les droits de l'homme sont en jeu, et qu'il s'agit d'appliquer des principes constitutionnels.

Politique d'immigration

Il ne semble pas inutile de rappeler que les questions de l'asile et plus largement de l'immigration imposent des solutions collectives et une stratégie au niveau du continent européen. Les accords de Dublin sur l'asile sont un premier pas dans cette direction. Une harmonisation plus poussée des règles d'accueil pourrait éviter la surenchère de la rigueur entre les pays européens et mieux encore une procédure unique et une répartition des réfugiés entre les pays membres apporterait une réponse cohérente à ce problème.

Examen de détail

Pour l'examen de détail, Justice et Paix soutient les propositions de Caritas Suisse et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).

Au vu de ces considérations, la Commission nationale suisse Justice et Paix ne peut que rejeter les modifications proposées et inviter les instances concernées à revoir leur projet en tenant compte des remarques émises.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à cet avis, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Maurice Page
Collaborateur scientifique